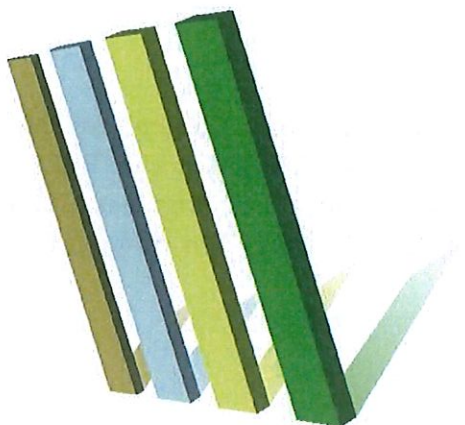




Agglomération
PROVENCE VERTE

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

Mars 2025

Agglomération **PROVENCE VERTE**

Quartier de Paris - 174 Route Départementale 554 - 83170 BRIGNOLES
04 98 05 27 10 - contact@caprovenceverte.fr - www.caprovenceverte.fr - www.facebook.com/ProvenceVerteAgglo

Contexte :

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la compétence « Collecte des déchets » est gérée en direct par la Communauté d'Agglomération de la PROVENCE VERTE (CAPV). Ainsi, la CAPV exploite treize déchèteries implantées sur son territoire : Bras, Brignoles, Cotignac, Entrecasteaux, Forcalqueiret, La Roquebrussanne, Le Val, Nans-les-Pins, Plan d'Aups, Pourrières, Rougiers, Saint Maximin, Tourves.

Ce règlement a pour objet de :

- Définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire de la CAPV.
- Responsabiliser les usagers utilisant les déchèteries ainsi que les agents travaillant sur les sites.

SOMMAIRE

1. Gestes de prévention	5
2. Caractéristiques d'une déchèterie	5
2.1 Régime juridique.....	5
2.2 Définition.....	5
3. Organisation des déchèteries	6
3.1 Localisation	6
3.2 Jours et heures d'ouverture	7
3.3 Affichages	9
4. Conditions d'accès aux déchèteries.....	9
4.1 Les usagers.....	9
4.2 Les véhicules	9
5. Catégories de déchets	10
5.1 Déchets acceptés et refusés	10
5.2 Déchets interdits	14
6. Les nouvelles filières REP (existantes ou à venir).....	15
6.1 Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	15
6.2 Articles de Bricolage et Jardin.....	15
6.3 Jeux et jouets.....	16
6.4 Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment	16
7. Conditions d'apport et d'accès	17
7.1 Limitation d'apport	17
7.2 Contrôle d'accès	17
7.3 Mode opératoire pour les dépôts professionnels et assimilés.....	19
7.4 Cas particuliers.....	19
7.5 Exonérations	19
8. Agents de quai des déchèteries.....	19
8.1 Rôle et comportement des agents	20
8.2 Interdictions	21
9. Consignes à respecter par les usagers.....	21

9.1 Règles	21
9.2 Interdictions	22
9.3 Responsabilités	22
9.4 Infraction au règlement.....	22
9.5 Dépôts sauvages.....	23
9.6 Exclusion	23
10. Sécurité et prévention des risques	24
10.1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques.....	24
10.2. Surveillance du site, la vidéoprotection.....	26
11. Dispositions finales.....	26
11.1. Application.....	26
11.2. Modifications	26
11.3. Exécution	26
11.4. Litiges	26
11.5. Diffusion.....	27
11.6. Visites des déchèteries.....	27
11.7. Dispositions d'application	27

1. Gestes de prévention

Afin de contribuer à la diminution de la quantité des Déchets Ménagers et Assimilés collectés, avant d'apporter un déchet en déchèterie, les gestes de prévention à adopter sont les suivants :

- Essayer de réparer avant de jeter ;
- Donner si cela peut encore servir ;
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost ;
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, compostage, mulching ;
- Apporter les objets à la ressourcerie de Brignoles ou à celle située à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,
- Apporter les objets sur les déchèteries équipées d'une zone de réemploi (permanente ou temporaire) destinée à la ressourcerie pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de la déchèterie.

2. Caractéristiques d'une déchèterie

2.1 Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial) de la nomenclature des ICPE.

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation sont affichés dans chaque déchèterie.

2.2 Définition

Les déchèteries sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers (particuliers, artisans, commerçants et les administrations) peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- Compléter les dispositifs de collecte mis en place par la Communauté d'Agglomération de la PROVENCE VERTE ;
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux ;
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;

Agglomération PROVENCE VERTE

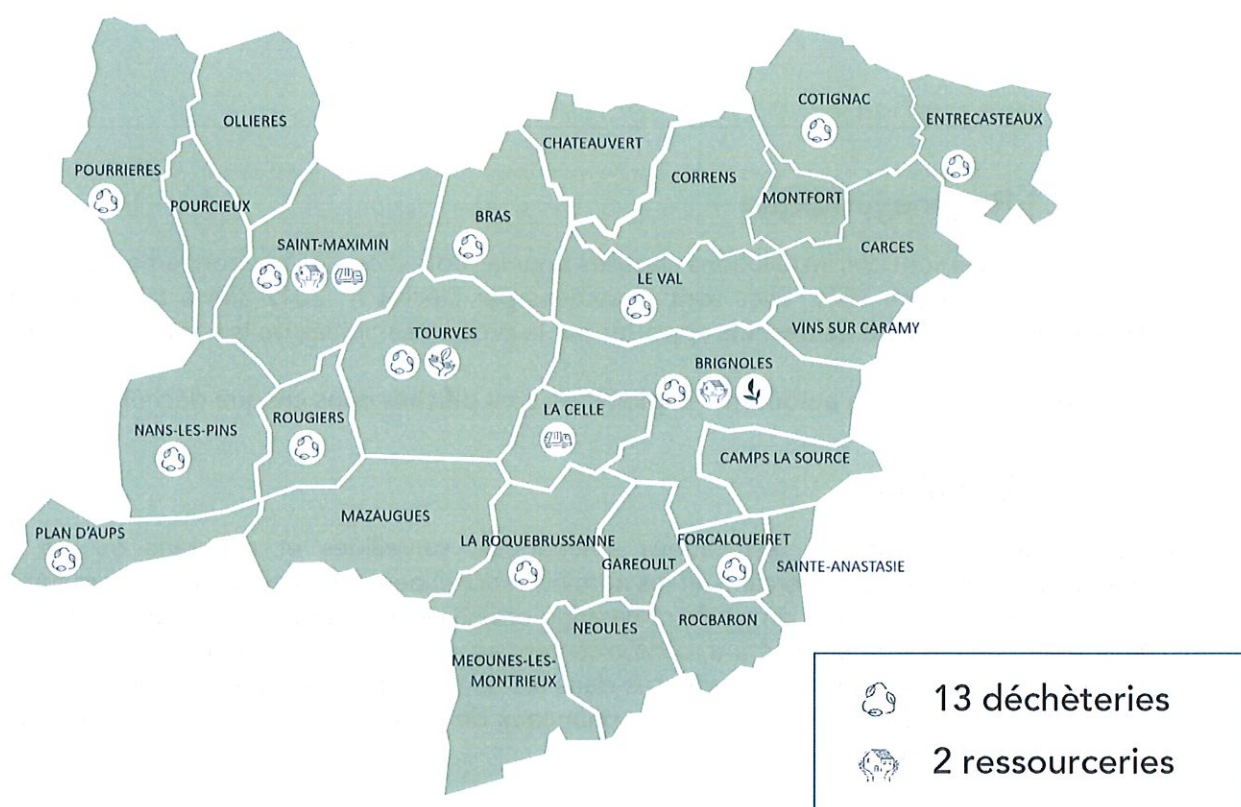
Quartier de Paris -174 Route Départementale 554 - 83170 BRIGNOLES

04 98 05 27 10 - contact@caprovenceverte.fr - www.caprovenceverte.fr - www.facebook.com/ProvenceVerteAgglo

- Favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux tout en préservant les ressources naturelles ;
- Sensibiliser l'ensemble de la population au respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre ;
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi en lien avec le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers ;
- Assurer un stockage et un traitement de certains déchets dangereux selon la réglementation en vigueur.

3. Organisation des déchèteries

3.1 Localisation



Nom	Adresse	Commune
Cotignac	Lieu-dit Les Pouverels 83570 Cotignac	Cotignac
Entrecasteaux	Lieu-dit Les Grandes Terres 83570 Route de Cotignac	Entrecasteaux
Le Loouron	Route de Néoules RD 468 83136 La Roquebrussanne	La Roquebrussanne
Le Collet Rouge	Route de Camps la Source RD 12 83170 Brignoles	Brignoles
Les Ferrages	ZA Les Ferrages 83170 Tourves	Tourves
Le Terrubi	Route de Carcès – RD 562 83142 Le Val	Le Val
Les Fontaites	ZAC Les Fontaites 83170 Forcalqueiret	Forcalqueiret
Le Débat	Lieu-dit Le Débat 83149 Bras	Bras
La Castinelle	Lieu-dit La Castinelle – RD 560 83860 Nans-les-Pins	Nans-les-Pins
La Quille	Quartier Mayram 83640 Plan d'Aups	Plan d'Aups
La Halte	Chemin de la Halte 83910 Pourrières	Pourrières
Chaudevin	Le Clos de Rougiers 83170 Rougiers	Rougiers
La Vigie	Quartier de la Courtoise – Route de Bras 83470 Saint-Maximin-la-Sainte- Baume	Saint-Maximin-la- Sainte-Baume

3.2 Jours et heures d'ouverture

Les horaires sont affichés sur le panneau à l'entrée des déchèteries ainsi que sur le site internet : <https://jetrieenprovenceverte.fr/>.

Les derniers accès sont autorisés : 15 minutes avant la fermeture des déchèteries.
Les sites sont inaccessibles au public et aux prestataires en dehors des horaires d'ouverture.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) et de problème technique important, la CAPV se réserve le droit de fermer les sites.

Toutes les déchèteries seront fermées les jours fériés.

	8h - 12h30 et 13h30 - 17h					8h - 12h	
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Brignoles Route de Camps							
La Roquebrussanne Route de Néoules RD468							
Nans-les-Pins Lieu-dit La Castinelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Pourrières 102 chemin d'Ollières							
Saint-Maximin Quartier La Courtoise							
Tourves ZAC Les Ferrages	✓	✓	✓	✓	✓	✓	/
Le Val Route de Carcès							
Bras Lieu-dit Le Débat	✓	/	✓	✓	✓	✓	/
Forcalqueiret ZAC Les Fontaites	Actuellement Fermée						
Cotignac Chemin des Pouverels	✓	✓	✓	✓	/	✓	/
Entrecasteaux Les grandes pièces	/	✓	/	✓	/	✓	/
Plan d'Aups Quartier Mayram	✓	/	✓	/	/	✓	/
Rougiers Le Clos de Rougiers	8h -12h30	/	/	13h30- 17h	/	8h -12h30	/

Horaires aménagés pendant l'été :

Compte-tenu du risque lié aux fortes chaleurs, les horaires des déchèteries sont modifiés entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Les horaires aménagés sont les suivants :

- Du lundi au samedi : 6h-14h.
- Dimanche matin : 8h-12h.

La déchèterie de Rougiers sera quant-à-elle ouverte, en horaire aménagé, les lundi, jeudi et samedi de 6h à 14h.

3.3 Affichages

Un extrait du présent Règlement Intérieur est affiché à l'extérieur des locaux d'accueil sur le panneau d'affichage prévu à cet effet. À la demande d'un usager, l'agent d'accueil pourra fournir le règlement intérieur complet.

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée des déchèteries et sont disponibles sur le site internet : <https://jetrieeenprovenceverte.fr/>.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation (obligations de circulation, consignes de sécurité et de dépôt des déchets) est présent dans toutes les déchèteries.

4. Conditions d'accès aux déchèteries

4.1 Les usagers

L'accès aux déchèteries est réservé :

- Aux particuliers : résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la CAPV.
- Aux professionnels et assimilés dont :
 - Les services techniques communaux ;
 - Les services techniques des autres collectivités et EPCI ;
 - Les associations ou entreprises d'insertion domiciliés sur le territoire de la CAPV ;
 - Les commerçants et les artisans domiciliés sur le territoire de la CAPV ;
 - Les commerçants et les artisans domiciliés hors du territoire de la CAPV réalisant des travaux pour le compte de particuliers résidant sur le territoire ;
 - Les personnes bénéficiant de CESU.

4.2 Les véhicules

L'accès aux déchèteries de la CAPV est limité aux :

- Véhicules de tourisme avec ou sans remorque ;
- Véhicules utilitaires de PTAC inférieur à 3.5 tonnes sans remorque ;
- Véhicules à deux roues (motorisés ou non) ;
- Véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Seuls les prestataires chargés de l'enlèvement des déchets sont autorisés à accéder aux déchèteries avec des engins et véhicules de PTAC supérieur à 3.5 tonnes.

5. Catégories de déchets

5.1 Déchets acceptés et refusés

La liste des déchets acceptés est affichée à l'entrée de chaque déchèterie, et précisée sur le site Internet suivant : <https://jetrieenprovenceverte.fr/>.

Les matériaux définis dans les paragraphes, ci-dessous, doivent être préalablement triés et apportés en quantité restreinte.

La liste des matériaux admis indiquée, ci-dessous, n'est pas définitive. De nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Cette liste est susceptible d'être modifiée sans préavis en raison de l'évolution de la réglementation relative à la collecte et au traitement des déchets ou de contraintes d'exploitation.

Ces modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchèterie. Le gardien sera chargé de faire appliquer ces nouvelles dispositions.

Détail des déchets acceptés et refusés :

Catégorie de déchets	Exemples	Déchets non autorisés
Gravats propres : Matériaux inertes, chimiquement et physiquement, provenant de démolitions.	Cailloux, mortier, ciment, ardoises naturelles, briques non plâtrées, tuiles, pots en terre, carrelage, faïence, céramique, béton non armé, pierre, terre, verre non feuilleté etc. sans aucun autre matériau.	Plâtre (sous toutes ses formes), torchis, tôles, tuyaux en fibrociment ...
Déchets verts : Matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien, de la création de jardins ou d'espaces verts.	Tontes, taille de haies et d'arbres (diamètre maximum des branches = 10 cm), feuilles mortes, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.	Déchets d'une autre nature (grillage, fil de fer, poteaux, ficelle, caillou, terre, plastique, etc.), troncs, souches.
Encombrants : Objets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, n'entrant dans aucune des familles des déchets décrits par ailleurs, composé de plusieurs matériaux.	Porte fenêtre, certains isolants.	Déchets comportant de l'amiante et déchets emballés dans des sacs opaques.
Métaux : Déchets constitués de métal. Les déchets de grandes longueurs doivent être inférieures aux dimensions intérieures du caisson.	Feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, etc. Ne sont pas acceptés : Les carcasses de voitures, les cuves à fioul, etc.	Déchets comportant des composants issus d'une autre catégorie de déchets.
Cartons : Déchets cartonnés.	Gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.	Mouchoirs, papier-cadeau, papier ménage, papier peint, etc.
Bois : Déchets de bois manufacturés exclusivement.	Porte fenêtre (sans verre), planches, palettes, éléments de charpente, (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, etc.	Porte fenêtre avec verre et huisserie.
Pneus : Pneus VL et motos des particuliers uniquement, pneus propres non cisaillés, non souillés. La quantité maximale autorisée est de 4 pneus par an et par foyer.		Sont refusés les pneus issus des professionnels (toutes activités), les pneus VL et motos souillés, cisaillés, les pneus PL, agraires et GC et les pneus d'ensilage, issus de dépôts sauvages.
Textiles, vêtements et chaussures : Déchets d'habillement, chaussures, linge de maison usés, propres, secs et contenus dans un sac fermé.		Textiles sanitaires du type lingettes, articles mouillés ou souillés, textiles des professionnels

Catégorie de déchets	Exemples	Déchets refusés
Déchets Diffus Spécifiques : Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Apport limité à 60 litres par semaine (l'équivalent de 3 bidons de combustible de chauffage de 20 litres ou de 3 pots de peinture de 20 litres) en raison de la fréquence d'enlèvement hebdomadaire imposée par l'Eco organisme. Les bidons de combustible de chauffage doivent être écrasés avant leur dépôt en déchèterie.	Entretien de véhicule : antigel, filtre à huile, liquide de refroidissement, etc, Bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, colle, résine, enduit, solvant et diluant, white-spirit, etc, Entretien de la maison : ammoniaque, soude, eau oxygénée, décapant four, insecticide, imperméabilisant, etc., Chauffage, cheminée, barbecue : combustible liquide, allume-feu, alcool à brûler, nettoyant cheminées, etc., Entretien piscine : chlore, désinfectants de piscine, Entretien jardin : engrais non organique, anti-mousses, anti-moisissures, fongicide, herbicide.	Déchets non identifiables, non fermés et/ou non conditionnés dans leur emballage d'origine.
Piles et accumulateurs	Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs scellés.	Piles, accumulateurs industriels et accumulateurs automobiles
Batteries : Piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).		Batterie au Lithium.
Extincteurs : Extincteurs vides ou pleins, remplis à l'eau, au CO2 ou à poudre.		Extincteurs des professionnels
Bouteilles de gaz : Bouteilles de gaz des particuliers ayant une filière d'élimination. Dépôt limité à 5 bouteilles par an par foyer. Dépôt possible uniquement sur les déchèteries de Brignoles, de La Roquebrussanne et de Saint-Maximin-la-Sainte-Beaume.		Bouteilles de gaz des professionnels, bouteilles à oxygène et autres gaz.
Huile de vidange : Huile de moteur apportée par les particuliers en faible quantité : 5 litres maximum par apport.		Huile de vidange des professionnels
Huile de friture : Huiles de friture en vue d'être recyclée en bio carburant.	Huile de tournesol, colza, lin..	Huile de palme, huiles des professionnels.
Radiographie : Films radiographiques conventionnels.		Dépôts professionnels
Tubes fluorescents et lampes	Lampes à décharge d'éclairage : tubes fluorescents, lampes à économie d'énergie, lampes à sodium haute et basse pression, lampes à vapeur de mercure, lampes à iodure métallique, etc. Lampes à décharge dites techniques : UV, vidéo projecteurs, éclairage horticole. Lampes à diode électroluminescentes ou lampes à LED.	Dépôts des professionnels de la distribution

Catégorie de déchets	Exemples	Déchets refusés
Déchet d'Équipement Electrique ou Electronique (DEEE) : Produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).	4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie : Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur... Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, four à micro-onde, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge... Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie Ecrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel...	Dépôts des professionnels de la distribution
Emballages Ménagers : Emballages vides en carton, acier, aluminium, plastique, emballages composés de plusieurs matières.	Briques alimentaires, bouteilles en plastiques, paquets de gâteaux...	Verre, restes alimentaires.
Verre : Emballages en verre.	Bouteilles, les flacons, les bocaux en verre.	Vaisselle (porcelaine, faïence...), ampoules, néons, dépôts des professionnels.
Journaux Magazines Revues	Journaux, les magazines, les revues, les prospectus, les papiers.	Papiers souillés, films plastiques, produits d'hygiène, photographies
Animaux morts : Petits cadavres d'animaux ramassés sur la voirie par les services communaux.		Dépôts des professionnels et issus de la chasse.

5.2 Déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables sur les déchèteries, les déchets suivants :

- Déchets ménagers non recyclables ;
- Ordures Ménagères résiduelles ;
- Munitions, explosifs, obus, cartouches, fusées ;
- Produits contenant de l'amiante libre ou liée ;
- Fibrociment (en raison du risque de présence d'amiante) ;
- Déchets dangereux, autres que les DDS ;
- Déchets de balayage ou de nettoyage industriel ;
- Cadavres d'animaux et les viandes diverses ;
- Eléments entiers et les carcasses de voiture ou de camion ;
- Produits radioactifs, autres que les radiographies des particuliers ;
- Boues des stations d'épuration ;
- Récipients sous-pression ;
- Matériaux contaminés de termites et autres insectes xylophages ;
- Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux.

Et d'une manière générale tous les déchets qui en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, inflammable, infectieux, de leur poids ou de leur nature présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou qui dans les conditions actuelles d'exploitations des structures ne peuvent être pris en charge par la CAPV.

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de la déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'utilisateur peut se renseigner auprès de la CAPV pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

Un contrôle des déchets pourra être effectué dans l'enceinte de la déchèterie. Le gardien étant habilité avant le dépôt à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits apportés qui lui paraîtraient suspects.

De plus, il pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait, par sa nature ou par ses dimensions, de présenter un risque particulier. Dans ce cas, il sera tenu d'en avertir sa hiérarchie dans la demi-journée.

6. Les nouvelles filières REP (existantes ou à venir)

Les filières à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) sont des dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets qui concernent certains types de produits.

Le principe est le suivant : celui qui fabrique, qui distribue ou qui importe un produit doit prendre en charge sa fin de vie. Le producteur et le distributeur doivent ainsi financer, organiser et mettre en place les solutions de collecte, de réutilisation ou de recyclage appropriées pour son produit.

Il existe actuellement douze filières REP, dont la REP DEA qui concerne les déchets d'éléments d'ameublement, en place sur les déchèteries depuis 2014.

La loi AGECL du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu de créer, de 2021 à 2025, de nouvelles filières REP, dont : les articles de bricolage et de jardin (ABJ), les Jouets et les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Ces nouvelles filières visent prioritairement à développer le réemploi et la réparation des déchets en lien notamment avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

De ce fait, les déchets issus de ces filières REP doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de remploi ou les ressourceries du territoire.

6.1 Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

Les dépôts des professionnels ne sont pas autorisés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

6.2 Articles de Bricolage et Jardin

Les déchets considérés comme articles de bricolage et jardin ménagers sont les déchets détenus par les ménages ainsi que les déchets assimilables à ceux produits par les ménages.

Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction de la catégorie du déchet :

- Catégorie 1 : Outillages du peintre ;
- Catégorie 2 : Machines et appareils motorisés thermiques ;

Agglomération PROVENCEVERTE

Quartier de Paris - 174 Route Départementale 554 - 83170 BRIGNOLES

04 98 05 27 10 - contact@caprovenceverte.fr - www.caprovenceverte.fr - www.facebook.com/ProvenceVerteAgglo

- Catégorie 3 : Matériels de bricolage, dont l'outillage à main ;
- Catégorie 4 : Produits et matériels destinés à l'ameublement du jardin.

Des contenants spécifiques seront disposés sur les déchèteries afin d'assurer la collecte séparée de ces différentes catégories.

Exemples : marteaux, tournevis, quincaillerie, pots, râteliers, pelles, bâches, brouettes, système d'arrosage, etc.

Les dépôts des professionnels ne sont pas autorisés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

6.3 Jeux et jouets

Les Jeux et Jouets considérés comme déchets sont les objets détenus par les ménages, détériorés, cassés ou incomplets, qui pourraient être réemployés ou réutilisés auprès des structures de l'économie sociale et solidaire.

Des contenants spécifiques seront disposés sur les déchèteries afin d'assurer la collecte de ces déchets.

Exemples : jeux de plein air, toboggans, balançoires, jeux de plateaux, poupées, jeux de construction, etc.

6.4 Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Les déchets considérés comme produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ménagers sont les déchets détenus par les ménages ainsi que les déchets assimilables à ceux produits par les ménages.

Le périmètre de la filière des matériaux de construction est divisé en deux catégories :

- Catégorie 1 : Les produits minéraux ;
- Catégorie 2 : Les produits non-minéraux.

Des contenants spécifiques seront disposés afin d'assurer la collecte séparée de ces déchets.

Exemples : Granulat, béton, pierre, terre crue et cuite, etc. (cat. 1) ; Toiture, isolation, menuiserie, cloison et articles de plâtre, charpente, revêtements verticaux et sol (cat. 2).

7. Conditions d'apport et d'accès

7.1 Limitation d'apport

Pour tous les usagers

Le gardien peut limiter les apports de déchets dans les caissons ou conteneurs appropriés en fonction de la place disponible.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être temporairement suspendu. Dans ce cas l'agent d'accueil de la déchèterie informe les usagers de la démarche à suivre (autre déchèterie ouverte, heure de vidage des bennes...), si besoin par voie d'affichage.

Pour les particuliers

Les déchets apportés par les particuliers sont gratuits dans la limite de :

- 3 tonnes par an dans le cas où la déchèterie est équipée d'un pont bascule ;
- 1 passage par jour dans la limite d'1 m³ par jour (encombrants et déchets verts) et de 0,5 m³ par jour (gravats) évalués par le gardien, si la déchèterie n'est pas équipée d'un pont bascule.

Une facturation s'applique aux usagers qui déposent plus de 3 tonnes par an.

Si l'utilisateur doit déposer de grandes quantités de déchets (ex. dépôt de déchets verts après avoir taillé une haie – débarras d'une maison après un décès, usagers soumis à une OLD...), il doit solliciter une autorisation de vidage temporaire à la CAPV. La demande est à formuler par mail minimum 72h avant la date de passage souhaitée à l'adresse mail suivante : decheterie@caprovinceverte.fr.

Les particuliers utilisant un camion ou camionnette pour déposer leurs déchets verts, gravats, bois, encombrants et déchets chimiques en déchèterie, doivent automatiquement se rendre sur un site équipé d'un pont bascule. Ils seront pesés dès le premier apport.

Pour les professionnels et assimilés

L'accès aux professionnels et assimilés est possible uniquement sur les déchèteries disposant d'un pont bascule permettant de quantifier les apports.

L'accès est limité aux engins et véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes.

7.2 Contrôle d'accès

Toutes les déchèteries sont équipées d'un contrôle d'accès :

- Sur présentation d'une carte pour les particuliers,
- Sur présentation d'un badge pour les professionnels.

Les usagers refusant de présenter la carte ou le badge d'accès qui leur a été délivré ne seront pas autorisés à déposer leurs déchets.

Accès des particuliers :

Pour bénéficier d'une carte, les habitants de la CAPV doivent se rendre directement sur le site internet www.jetrieenprovenceverte.fr pour en faire la demande. Sur la page d'accueil, les usagers doivent cliquer sur « j'effectue mes demandes ici » et suivre le parcours d'inscription. Un justificatif de domicile de moins de trois mois, une pièce d'identité RECTO/ VERSO et la carte grise des véhicules (maximum 2 par foyer) devront être joints à l'inscription.

Un véhicule peut être inscrit sur une seule carte particuliers uniquement.

Si l'utilisateur n'a pas d'équipement informatique, il pourra alors contacter le service administratif de la Direction Valorisation des déchets au 04.98.05.23.53 pour que la carte lui soit délivrée. L'utilisateur pourra également se rendre en mairie de sa commune de résidence ou dans une Maison des Services au public (MSAP) pour bénéficier d'un accompagnement à sa demande de carte.

Si un particulier souhaite utiliser un véhicule professionnel (carte grise au nom de l'entreprise) pour déposer ses déchets en déchèterie, il devra alors demander une autorisation de vidage temporaire à la CAPV. La demande est à formuler par mail minimum 72h avant la date de passage souhaitée à l'adresse mail suivante : decheterie@caprovinceverte.fr.

Si l'utilisateur utilise un véhicule prêté par son employeur, il doit présenter une attestation écrite de l'employeur.

Accès des professionnels et assimilés :

Le dépôt de matériaux en déchèterie est **payant dès le premier apport**. Un avis des sommes à payer de la Trésorerie correspondant au montant dû sera envoyé au professionnel. En cas d'impayé, l'accès au site pourra être refusé.

Pour bénéficier d'un badge, les professionnels et assimilés doivent se rendre directement sur le site internet www.jetrieenprovenceverte.fr pour en faire la demande. Sur la page d'accueil, les professionnels doivent cliquer sur « j'effectue mes demandes ici » et suivre le parcours d'inscription. Les documents à joindre pour valider la demande de badge sont :

- Extrait Kbis ou document D1 de l'entreprise ;
- Carte grise du véhicule de l'entreprise ;
- Pièce d'identité du gérant de l'entreprise.

Ils sont délivrés gratuitement et ont une validité permanente sauf infraction au présent règlement. Les badges sont nominatifs et ne peuvent en aucun cas être utilisés par une autre entreprise.

En cas de perte, le professionnel et assimilé devra le signaler rapidement à la CAPV ou au gardien de la déchèterie. Le badge sera rendu rapidement non valide. En cas d'absence de signalement de perte, les frais inhérents à une utilisation frauduleuse du badge seront à la charge de l'entreprise.

La délivrance d'un nouveau badge entraînera une facturation de 15 euros. Le badge précédent sera désactivé.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume estimé des déchets seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de

ces données par l'EPCI pour établir des statistiques et la facturation du service. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne à l'EPCI.

Accès des services communaux :

Chaque service technique est doté d'un badge. Les véhicules sont systématiquement pesés. Le procédé est le même que pour les professionnels domiciliés sur le territoire de la CAPV.

7.3 Mode opératoire pour les dépôts professionnels et assimilés

Dès son arrivée sur la déchèterie, l'utilisateur professionnel et assimilé devra se diriger vers le pont bascule, puis passer son badge dans la borne et suivre les instructions afin de définir le matériau à peser. Le gardien restera à sa disposition tout au long du procédé. Après le tri et le vidage, le professionnel et assimilé devra se diriger de nouveau vers le pont bascule pour effectuer la double pesée et récupérer son ticket.

Si le chargement du professionnel et assimilé comprend plusieurs matériaux, sera pris en compte pour la pesée et la facturation le prix unitaire du matériau le plus cher du chargement. Nous invitons vivement les usagers à trier leurs déchets par matériaux afin de pouvoir les peser séparément.

Les données recueillies seront transmises au siège de la CAPV qui, grâce à l'état récapitulatif et cumulatif, établira la facture mensuelle correspondante. L'utilisateur devra conserver ses tickets pour faire valoir ses droits en cas de contestation.

7.4 Cas particuliers

Pour les professionnels et assimilés domiciliés hors du territoire de la CAPV et réalisant des travaux pour le compte de particuliers résidants sur le territoire de la CAPV, le badge est également obligatoire. De plus, lors de sa venue dans la déchèterie, l'entreprise devra fournir une copie du devis accepté et signé avec l'adresse du particulier où sont effectués les travaux.

Les prix appliqués sont les mêmes que pour les professionnels de la CAPV.

7.5 Exonérations

Parmi la catégorie « professionnels et assimilés » définie dans l'article 4.1 du présent règlement, sont exonérés uniquement les services techniques communaux.

Pour les autres professionnels et assimilés, toute demande d'exonération devra faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur Le Président de la CAPV.

8. Agents de quai des déchèteries

8.1 Rôle et comportement des agents

Les agents des déchèteries sont employés par l'EPCI et sont chargés du gardiennage du site et de l'accueil des usagers.

Leur mission est avant tout une mission de surveillance, d'assistance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, etc.) ou pour des objets particulièrement lourds ou encombrants.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie ;
- Mettre en application le présent règlement intérieur ;
- Renseigner avec politesse et efficacité les usagers ;
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les modalités du contrôle d'accès ;
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels ;
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- Veiller aux bons gestes de tri et informer les usagers sur la réduction des déchets ;
- Surveiller le taux de remplissage des bennes et des divers caissons et faire procéder à leur enlèvement ;
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats ;
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité notamment par les usagers ;
- Veiller à la bonne tenue de la déchèterie et de ses abords ;
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux ;
- Eviter toute pollution accidentelle ;
- Pourvoir au bon suivi en vue de l'enlèvement des bennes dès leur remplissage optimal afin d'éviter les interruptions de service ;
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer les responsables de la Direction Valorisation des déchets de toute infraction au Règlement ;
- Tenir à jour les carnets et/ou registres nécessaires au service ;
- Signaler tous dysfonctionnements liés aux prestataires ou tout problème rencontré avec les usagers à leur responsable.

L'agent de la déchèterie peut également :

- Refuser un utilisateur qui ne possède pas de vignette d'identification ou un utilisateur qui ne peut pas prouver son appartenance à la CAPV.
- Interdire l'accès au site à tout contrevenant qui aurait eu un comportement dangereux ou menaçant la sécurité du site. En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par le gardien.
- Refuser les déchets non conformes par leur origine ou leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui les apporte. L'utilisateur est alors invité à les reprendre et à s'orienter vers une filière adaptée. En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut, en cas de récidive, se

voir refuser l'accès aux déchèteries de la CAPV, et supportera les dommages et intérêts pouvant être dus à l'EPCI.

8.2 Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de la déchèterie de :

- Se livrer à toute récupération ou de solliciter un quelconque pourboire ;
- Fumer sur le site de la déchèterie ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur la déchèterie ;
- Amener sur les sites des animaux de compagnie ;
- Descendre dans les bennes.

Tout agent récupérant des déchets à des fins personnelles ou aidant d'autres personnes à en récupérer est susceptible de sanctions disciplinaires et de poursuites pénales.

9. Consignes à respecter par les usagers

9.1 Règles

Il est demandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers. L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès ;
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie ;
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie ;
- Trier ses déchets conformément aux consignes du gardien et à la signalétique présente devant chaque caisson mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme) ;
- Décharger ses déchets en suivant les consignes des gardiens. Une éventuelle aide à la manutention est possible mais doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, etc.) ;
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès ;
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, il doit s'adresser à l'agent de la déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

9.2 Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets et de monter sur les garde-corps ;
- De franchir les limites autorisées ;
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers ;
- Fumer sur le site et dans les véhicules. Les usagers veilleront à éteindre leur cigarette à l'entrée. Tout contrevenant pourra être poursuivi ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ;
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.

Par mesure de sécurité, les enfants mineurs doivent rester sous la responsabilité des parents et ne doivent pas quitter le véhicule. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent dans le véhicule de leur maître, sous sa responsabilité.

9.3 Responsabilités

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux personnes et aux biens sur les déchèteries.

Il demeure responsable des pertes, des vols, des accidents et de tout préjudice causé dans l'enceinte des déchèteries. Il est censé surveiller tout bien lui appartenant.

La CAPV décline toute responsabilité en cas d'accident.

9.4 Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou définitive d'accès aux déchèteries. L'intéressé pourra, le cas échéant, faire l'objet de poursuite judiciaire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les principales infractions concernées sont :

- Le dépôt de déchets interdits ;
- Le dépôt volontaire d'un matériau dans un caisson non destiné à cet effet ;
- Toute action de récupération dans les contenants (bennes, conteneur maritimes, caisses de rangement ...) situés à l'intérieur des déchèteries ;
- Toute action entravant le bon fonctionnement et la sécurité du site par le non-respect du règlement intérieur (passible d'un procès-verbal par un agent assermenté ou par la gendarmerie conformément aux dispositions du code des procédures pénales) ;
- Toute action de dépôt à proximité de la déchèterie ;

- Toute agression verbale ou physique à l'encontre d'un agent de quai ;
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée).

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, vol ou récupération d'objets, manquements aux obligations de sécurité...) et/ou de troubles à l'ordre public, l'utilisateur est passible de poursuites et pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à l'EPCI. Conformément à l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable. Les agents pourront établir un rapport, en cas d'infraction constatée, qui servira aux poursuites éventuelles.

9.5 Dépôts sauvages

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de la déchèterie supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires. Elle encourt ainsi conformément à l'article R 632-1 du code pénal les sanctions suivantes :

- 150 € ou plus pour les contraventions de 2^{ème} classe,
- 1500 € ou plus pour les contraventions de 5^{ème} classe.

9.6 Exclusion

La CAPV se réserve le droit d'exclure momentanément pour une durée définie, une personne ayant, malgré les indications, les directives et les avertissements répétés du gardien et de l'administration, refusé de respecter le règlement et en particulier le principe essentiel du tri des déchets.

10. Sécurité et prévention des risques

10.1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques

Circulation et stationnement :

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/heure.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. Ainsi, dans la zone de vidage des déchets par les usagers, il est vivement recommandé aux véhicules de rouler au pas.

Un sens de circulation obligatoire est mis en place. Il est clairement indiqué et les usagers doivent s'y conformer.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs ou caissons prévus à cet effet. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

En descendant du véhicule les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Ils doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible. Un nettoyage des débris tombés sur le quai doit être réalisé par les usagers avant de quitter la zone.

L'établissement étant ouvert à la circulation publique, tout contrevenant est susceptible de poursuite auprès de la gendarmerie.

Certaines catégories de déchets (pneus, déchets électriques et électroniques, gravats, etc.) pourront être déchargées ponctuellement en bas de quai, sur indication du gardien.

La CAPV décline toute responsabilité en cas d'accident.

Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader ou monter dessus et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage des déchets en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de la déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en

vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

Risques de pollution

Pour éviter les risques possibles de pollution concernant le dépôt ou le déversement de déchets dangereux et d'huiles, les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt.

CONDITIONS DE STOCKAGE	
Déchets dangereux, DDS, etc.	Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles de vidange et des cartouches d'encre). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huiles de vidange et huiles de fritures	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de la déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Risques d'incendie

Tout allumage de feu est prohibé : il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est également interdit. En cas d'incendie, l'agent de la déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie ;
- D'organiser l'évacuation du site ;
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de la déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de la déchèterie pour appeler les pompiers (18).

Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de la déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

10.2. Surveillance du site, la vidéoprotection

Dans l'objectif de freiner les effractions, et d'assurer la surveillance des déchèteries durant les heures de fermeture, il a été mis en place sur les déchèteries, un système de vidéosurveillance.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

11. Dispositions finales

11.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

11.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par l'EPCI et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

11.3. Exécution

La CAPV et les déchèteries sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

11.4. Litiges

Pour tout litige au sujet des services des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à l'adresse ci-dessous indiquée :

Agglomération Provence Verte
Direction Valorisation des déchets
Bâtiment H5, quartier de Paris
174, route de Le Val
CS 70325
83170 BRIGNOLES

Ou par mail à decheterie@caprovinceverte.fr , ou par téléphone au 04.98.05.23.53.

Tout litige pourra faire l'objet d'un échange entre les parties. Dans le cas où cet échange n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Toulon.

Numéros utiles :

- Standard CA PROVENCE VERTE : 04 98 05 27 10
- Direction Valorisation des Déchets (accueil) : 04.98.05.23.53



A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized "P" or "D" followed by a flourish.

11.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur les déchèteries et sur le site internet <https://jetrieenprovenceverte.fr/>

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04.98.05.23.53 ou par mail à decheterie@caprovenceverte.fr.

11.6. Visites des déchèteries

Des groupes scolaires, associatifs ou autres peuvent être admis à visiter les déchèteries, s'ils en font la demande écrite à la Direction Valorisation des déchets de la CAPV et obtiennent en retour l'autorisation écrite fixant la date et l'heure de la visite. Les véhicules ou bus devront stationner à l'extérieur de l'enceinte.

11.7. Dispositions d'application

Monsieur le Président et les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

A Brignoles, le

Le Président de la CAPV

Didier BREMOND

Habité par délibération
n° CC - 025 - 054 du
28 mars 2025

